

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE (ACBC)

(C.C.A.P.)

L'acheteur : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

**Conservatoire du littoral
Corderie royale
CS 10137
17306 Rochefort cedex**

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : 2025M26

**Démantèlement de vestiges d'installations de pêche à la civelle
Site de la Réserve Naturelle Nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret (33)**

Procédure adaptée en application du code de la commande publique

Date et heure limites de remise des candidatures et offres :

18 juin 2025 à 12 heures (heure de Paris)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Sommaire

Article 1 – Objet du marché	4
Article 2 – Décomposition du marché	4
2-1-Allotissement	4
2-2-Forme du marché ou technique particulière d'achat	4
2-3-Sous-traitance	5
Article 3 - Obligations du titulaire	5
3-1-Pièces contractuelles	5
3-2- Protection de la main d'œuvre	5
3-3- Protection de l'environnement.....	6
3-4-Réparation des dommages.....	6
3-5-Assurances.....	6
Article 4 - Délai d'exécution des prestations - prolongation	6
Article 5 – Pénalités	7
Conformément au CCAG travaux les pénalités sont calculés en jours calendaires (samedi/dimanche inclus).....	7
5-1-Programme d'exécution	7
5-2-Pénalités de retard.....	7
5-3-Absences aux réunions.....	7
5-4-Infractions aux prescriptions de chantier.....	7
5-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	8
5-6-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	8
5-7-Pénalités sous-traitance	8
Article 6 - Prix et règlement	8
6-1-Forme des prix et contenu des prix	8
6-2-Variation des prix.....	8
6-3-Clause butoir et de sauvegarde	8
6-4-Modalités de règlement	9
6-4-1-Régime des paiements.....	9
6-4-2-TVA.....	9
6-4-3-Présentation des demandes de paiement.....	9
6-4-4-Décompte général – solde.....	10
6-4-5-Répartition des paiements	10
6-4-6-Délais de paiement.....	10
6-4-7-Intérêts moratoires.....	10
6-5-Avance.....	11
6-6-Suretés.....	11
Article 7 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
7-1- Tiers intervenants.....	11
7-1-1- Coordination Sécurité - Protection de la santé	11
7-1-2- Assistant à maître d'ouvrage.....	11
7-2-Période de préparation.....	11
7-3-Prestations dues par les entreprises.....	11
7-4-Mesures d'ordre social	12
7-4-1-Application de la réglementation du travail.....	12
7-4-2-Lutte contre le travail dissimulé.....	12
7-5-Organisation, du chantier	12
7-5-1-Utilisation des voies publiques	12
7-5-2-Autorisations administratives.....	12
7-6- Registre de chantier.....	12
7-7- Ordre de service.....	12
7-8- Protection des données à caractère personnel (RGPD)	13
Article 8- Réception et garanties	13
8-1-Réception	13
8-2-Documents fournis après exécution	13
8-3-Garantie de parfait achèvement	13

Article 9 – Propriété intellectuelle.....	13
Article 10 – Clause de réexamen – ajournement/interruption de travaux.....	13
Article 11 – Résiliation.....	13
Article 12 - Litiges et différends	14
Article 13 – Offres promotionnelles du titulaire.....	14
Article 14 – Clause d'imprévision	14
Article 15 - Dérogations aux documents généraux	14

Article 1 – Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Démantèlement de vestiges d'installations de pêche à la civelle - Site de la Réserve Naturelle Nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret (33)

Article 2 – Décomposition du marché

2-1-Allotissement

L'accord cadre n'est pas décomposé en lots au motif suivant :

- o La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations

2-2-Forme du marché ou technique particulière d'achat

Conformément à l'article R2162-4 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord cadre à bons de commande mono-attributaire dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :

CONSERVATOIRE DU LITTORAL	Montant minimum pour 24 mois en € HT	Montant maximum pour 24 mois en € HT
	0,00	300 000,00

Conformément aux articles R2162-13 et 14 du Code de la commande publique, les prestations seront commandées au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui porteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de réalisation,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen (courriel, courrier...).

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont :

- **La déléguée Aquitaine ou son représentant local** ainsi que toute personne habilitée par délégation de signature

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen (courriel, courrier...).

2-3-Sous-traitance

Le titulaire de l'accord cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, dans les conditions suivantes :

- Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat remplira un DC4, il indiquera notamment la nature des prestations sous-traitées (postes du BPU) et le montant estimé de cette sous-traitance. Lors de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire remplira pour chaque bon de commande un DC4 ou équivalent, en indiquant notamment la nature des prestations sous-traitées (postes du bon de commande) et le montant sous-traité.
- Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remplira pour chaque bon de commande un DC4, en indiquant notamment la nature des prestations sous-traitées (postes du bon de commande) et le montant sous-traité.

La notification de l'acceptation du sous-traitant est effectuée uniquement au titulaire du marché/accord-cadre.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du formulaire DC4 ([téléchargeable : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics](http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics)).

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R2143-5 et suivants du Code de la commande publique;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du Code du travail.
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- un RIB faisant apparaître BIC et IBAN.

Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise sous-traitante établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur conformément à l'article L4532-9 du Code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (Article 50.3.e du CCAG Travaux).

Article 3 - Obligations du titulaire

3-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG travaux, les pièces contractuelles de l'accord-cadre, sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- l'acte d'engagement (non inclus au DCE. A l'issue de la procédure d'attribution, un acte d'engagement, sera transmis au candidat retenu pour signature) et ses annexes ;
- Le Bordereau des Prix unitaires et Forfaitaires (BPUF) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.
- L'offre technique remise par le titulaire (note méthodologique).

3-2- Protection de la main d'œuvre

Les clauses du CCAG travaux s'appliquent dans leur totalité.

3-3- Protection de l'environnement

Les dispositions figurent au CCTP.

3-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire ou personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant de l'acheteur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant de l'acheteur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.

3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage (acheteur), et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L243-1-1 du Code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation est fournie au plus tard lors de la signature de l'acte d'engagement par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux.

Le titulaire doit fournir l'attestation à jour chaque année jusqu'à la fin de l'accord cadre.

Par dérogation à l'article 8.2, l'acheteur est dispensé de préciser les assurances qu'il a contractées ou qu'il contractera (dommage ouvrage, responsabilité civile...)

Article 4 - Délai d'exécution des prestations - prolongation

4-1-Durée de l'accord cadre - Délai d'exécution

L'accord cadre est passé pour une durée ferme de deux (2 ans), à compter de sa notification.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils seront numérotés et conformes au modèle du CONSERVATOIRE DU LITTORAL.

Le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande et ne pourra excéder 12 mois.

Aucun bon de commande ne pourra excéder 3 mois au-delà de la fin de validité de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG travaux, aucun ordre de service n'est nécessaire pour le démarrage des travaux.

4-2-Prolongation du délai d'exécution pour cause d'intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **10** jours (ces journées sont à défalquer au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions).

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'ouvrage lui signifie la mauvaise organisation des travaux par le biais d'un constat écrit notifié par ordre de service. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Dans tous les cas, la prolongation du délai d'exécution de chaque bon de commande sera notifiée au titulaire par un ordre de service ou un bon de commande rectificatif.

Article 5 – Pénalités

Conformément au CCAG travaux, les pénalités sont calculées en jours calendaires (samedi/dimanche inclus).

5-1-Programme d'exécution

En application de l'article 28.2 du CCAG, le prestataire devra établir et présenter au visa du maître d'œuvre et à défaut du maître d'ouvrage le programme d'exécution (matériels, méthode, calendrier, projet installation de chantier et ouvrages provisoires) avant le démarrage des travaux.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, pour tout retard dans la fourniture de ces documents, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires, une pénalité par jour ouvré de retard de 80 €.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

5-2-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel fixé dans chaque bon de commande est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires, une pénalité de 1% du montant du bon de commande correspondant par jour de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

5-3-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux de chaque bon de commande et à toute réunion provoquée par l'acheteur, une pénalité de 100 € sera appliquée à tout titulaire absent dûment convoqué.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré. Sera également considéré comme absent tout titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

5-4-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités. Ces pénalités interviendront, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires et cas de d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes de 24 heures.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré

- Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 100 € par jour
- Non-respect du tri des déchets sur le chantier : 100 € par jour
- Dépôt de matériaux, terres, gravais en dehors des zones prescrites : 500 € par jour
- Retard dans le nettoyage du chantier : 100 € par jour
- Dégradations sur voirie et clôtures : en cas de dégradation sur la voirie, les réparations seront de la responsabilité et à la charge du titulaire, 500 € par jour.
- Dégradation des sols et de la végétation aux abords des aménagements à réaliser : 500 € par manquement

- Tout autre manquement aux obligations contractuelles non listées à l'article 5: 200 € par manquement

5-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour le titulaire de fournir à l'acheteur les plans de récolement des ouvrages exécutés, dossier des ouvrages exécutés (DOE), dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO)....

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG travaux, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires, une pénalité de 100 € par jour de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

5-6-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

L'article 37 du CCAG Travaux s'applique pleinement.

5-7-Pénalités sous-traitance

Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100 €/ jour ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures à l'article 46.3 du CCAG (résiliation pour faute du titulaire).

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

Article 6 - Prix et règlement

6-1-Forme des prix et contenu des prix

Le marché est traité à prix unitaires et forfaitaires. Les prix figurent dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (annexe de l'acte d'engagement) et seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières suivantes résultant :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- coût direct (ex : équipement individuel, gel, eau..) et indirects (ex : perte de productivité) liés à une pandémie de type COVID 19 ; difficultés d'accès au site.

6-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisables. (Article R2112-13 du Code de la commande publique)

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ou des offres négociées le cas échéant. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) + [0.15 + 0.85 \times (TP01(n)/TP01(o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé
- P(0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

L'index utilisé est l'index TP01 : tous travaux

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

La révision sera appliquée sur les travaux relatifs aux bons de commande émis à compter de la 2^{ème} année du marché (date de notification du marché + 1 an).

La date de prise en compte pour le calcul de cette révision sera la date d'exécution des prestations (jour de la fin d'exécution des prestations ou date limite prévue au bon de commande si le délai prévu est dépassé), sur la base de l'index en vigueur **connu** à cette même date.

Les bons de commande devront faire référence aux prix initiaux du marché, la révision intervenant au moment du règlement de la facture. Aucune révision provisoire n'est effectuée.

La révision de prix est calculée par le Conservatoire du Littoral.

6-3-Clause butoir et de sauvegarde

Sans objet.

6-4-Modalités de règlement

6-4-1-Régime des paiements

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de l'accord cadre seront réglés au fur et à mesure de l'avancement des prestations de chaque bon de commande, par application des prix unitaires dont les libellés sont donnés dans le bordereau des prix.

6-4-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

6-4-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant (le cas échéant) ;
- les noms, n° Siret et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les références suivantes sur les devis, les factures: 2024M17
- le montant de la révision du prix selon l'article 6.2 du présent document ;

En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT.

Régime d'auto liquidation de la TVA pour les contrats de sous-traitance : Ce régime consiste à transférer le paiement de la TVA pour les travaux de sous-traitance sur le donneur d'ordre.

Les travaux visés par le dispositif sont les travaux de construction, y compris les travaux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition en relation avec un bien immobilier. Les travaux non éligibles sont la location de matériel et d'engins de chantier, les opérations de nettoyage

(détartrage de canalisations, dégorgeage, désinfection...) ne s'intégrant pas dans la prolongation des travaux, la fabrication d'ouvrage n'incluant pas la pose, les prestations intellectuelles.

Les obligations des parties seront les suivantes :

Sous-traitant :

- Emettre une facture avec les prestations H.T sans faire apparaître la TVA en indiquant la mention suivante « auto-liquidation – Régime de la sous-traitance » (cette mention est à noter à la place du taux de TVA et du montant TTC de la prestation) ;

Entreprise principale ou donneur d'ordre :

- Liquidier la TVA dont il est redevable sur ses déclarations de TVA en indiquant le montant HT sur la ligne « Autres opérations imposables ». La taxe ainsi acquittée pourra être déduite dans les conditions de droit commun (cette opération est donc neutre, la TVA apparaîtra à la fois en TVA collectée et en TVA déductible).

A défaut d'auto-liquidation de la taxe, le titulaire se verrait appliquer, en cas de rappel, l'amende prévue à l'article 1788 A, 4 du CGI égale à 5 % du rappel de taxe pour lequel il bénéficie d'un droit à déduction, les sanctions de droit commun (intérêt de retard notamment) s'appliquant au rappel de taxe non déductible.

L'acheteur préconise la transmission électronique des demandes de paiement par le titulaire. De manière exceptionnelle l'acheteur peut accepter un format papier. Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail [Chorus Pro](#) selon les modalités qui seront communiqués par l'acheteur lors de la notification du marché.

6-4-4-Décompte général – solde

Par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG -Travaux, il appartient au maître d'œuvre (en l'absence de ce dernier au maître d'ouvrage) de mettre en demeure le titulaire de transmettre son projet de décompte final en cas de retard dans la production de celui-ci.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG travaux l'acheteur n'est pas tenu d'indiquer sur le décompte général les litiges/réclamations ou réserves en instance à la réception auprès du titulaire.

Par dérogation à l'article 12.4-2 du CCAG travaux, les valeurs finales des indices ou index sont les dernières valeurs connues lors de l'établissement du décompte général. La révision calculée est une révision définitive.

6-4-5-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Conformément à l'article 10.7.2 du CCAG Travaux, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

6-4-6-Délais de paiement

Le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire par l'acheteur, conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

6-4-7-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile en cours au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€ (article D2192.35 du Code précité).

6-5-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le délai d'exécution du marché est supérieur ou égal à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-4 et suivants code de la commande publique. Elle est égale à 30% du montant initial (TTC), si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois, selon la formule :
Avance pour marché > à 12 mois = 30% (12xMi/nb mois) (Mi : montant initial du marché TTC)

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant toutes taxes comprises du marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché. »

Le présent article déroge à l'article 10.1 du CCAG travaux.

6-6-Suretés

Sans objet.

Article 7 - Conditions d'exécution des prestations

7-1- Tiers intervenants

7-1-1- Coordination Sécurité - Protection de la santé

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du travail (Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Si le titulaire fait appel à un sous-traitant, il lui appartiendra de prévenir l'acheteur au moins 1 mois avant l'intervention du sous-traitant afin que l'acheteur puisse satisfaire à ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé (article L4532-4 code du travail). Le titulaire ne pourra solliciter de rémunération supplémentaire pour les obligations qui lui incomberaient au titre de la réglementation du code du travail

7-1-2- Assistant à maître d'ouvrage

Sans objet

7-2-Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, il n'y a pas de période de préparation.

7-3-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- Établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

- Les plans d'exécution et études de détails des ouvrages seront établis par le titulaire et soumis avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'œuvre pour visa et à défaut de maître d'œuvre à l'acheteur. Les plans d'exécution seront diffusés au maître d'œuvre et maître d'ouvrage par le titulaire qui les a établis. Le maître d'œuvre et à défaut l'acheteur maître d'ouvrage adressera en retour au titulaire, un exemplaire avec visa ou observations éventuelles au plus tard dix jours après la réception des documents et ce par dérogation à l'article 29 du CCAG travaux.
- Établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé Simplifié après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai maximum de 30 jours à compter du début de la période de préparation et avant tout commencement d'exécution des prestations.
- Piquetage spécial : le repérage des canalisations, câbles, réseaux est réalisé par le titulaire soit pendant la phase préparation de chantier. Ils sont payés et effectués sous la responsabilité de l'acheteur et sont réalisés soit avant l'exécution des travaux soit pendant la phase préparation de chantier
- Obligation pour le titulaire de fournir un SOGED (schéma d'organisation et de gestion des déchets) pendant la période de préparation de chantier ou dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

7-4-Mesures d'ordre social

7-4-1-Application de la réglementation du travail

Les dispositions du marché respectent le Code du travail.

7-4-2-Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

7-5-Organisation, du chantier

7-5-1-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux le titulaire supporte seul les coûts de réparations des dégradations causées aux voies publiques par les transports nécessaires à la réalisation des travaux.

7-5-2-Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, nécessaires à la réalisation des ouvrages objet du présent accord cadre.

7-6- Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, l'acheteur choisit de ne pas imposer la tenue d'un registre de chantier.

7-7- Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux, la signature des ordres de service par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'est pas obligatoire. Par dérogation à l'article 3.8 précité en cas d'émission d'un ordre de service par le maître d'œuvre ce dernier n'est pas tenu de joindre la justification de validation du maître d'ouvrage.

7-8- Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Pour l'exécution du marché/accord-cadre, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Article 8- Réception et garanties

8-1-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux et sera effectuée à l'issue de chaque bon de commande. L'acheteur se réserve la possibilité d'organiser des réceptions partielles, conformément à l'article 42 du CCAG Travaux.

En l'absence de décision du maître d'ouvrage deux mois après avoir été informé par le titulaire par écrit de la fin des travaux, la réception sans réserve est réputée prononcée tacitement avec effet à la date d'information par le titulaire précité et ce en dérogation des articles 41 et 42 du CCAG travaux. Cette réception tacite ne peut être effective que sous réserve que le titulaire ait fourni au maître d'ouvrage le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BDSA).

8-2-Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

S'agissant du dossier des ouvrages exécutés (DOE), ce dernier comporte au moins le plans d'exécution, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

8-3-Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, de 12 mois à compter de la date d'effet de la réception.

Article 9 – Propriété intellectuelle

L'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisés dans le cadre du marché (résultats). Il s'agit d'une cession à titre non exclusif conformément au chapitre 6 du CCAG travaux.

Article 10 – Clause de réexamen – ajournement/interruption de travaux

Face à toute circonstance imprévisible le titulaire et l'acheteur doivent examiner de bonne foi les conséquences notamment financières de ces événements et l'éventuelle prise en charge partielle ou totale des surcoûts éventuels par voie d'avenant conformément aux articles 53 et 54 du CCAG travaux.

Article 11 – Résiliation

Il sera fait application des articles 49 à 54 inclus du CCAG travaux. En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation par dérogation aux articles 49 et 50.4 du CCAG Travaux.

Article 12 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du chapitre 8 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif du lieu d'exécution du marché.

Voies de recours

Tribunal administratif de Bordeaux

Adresse : 9 rue Tastet

BP 947

33063 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 0556993800

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Article 13 – Offres promotionnelles du titulaire

Sans objet.

Article 14 – Clause d'imprévision

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au bordereau des prix unitaires et forfaitaires ou du prix indiqué dans l'acte d'engagement et révisé, en application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique prix unitaire par prix unitaire ou s'applique au prix global et forfaitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'Acheteur mais est initiée par le seul Titulaire. Le Titulaire adresse à l'Acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé à l'alinéa premier du présent article. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, l'Acheteur notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts. En tout état de cause, ce(s) prix nouveau(x) n'excèdera(ont) pas le montant calculé comme suit :
Prix initial révisé + (Prix initial révisé x pourcentage d'augmentation constaté x 90%).

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par l'Acheteur.

En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix unitaires ou du prix indiqué dans l'acte d'engagement. Un avenant est alors conclu. En cas de refus, le(s) prix initial(ux) demeure(nt) applicable(s). L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par l'Acheteur en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution du marché et sans l'accord préalable du Titulaire. Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

Article 15 - Dérogations aux documents généraux

Le rôle du présent CCAP est d'apporter des précisions, complément dérogation au CCAG travaux issu du de l'arrêté du 30 mars 2021, les clauses du CCAP sont applicables de manière prioritaire. Il est ainsi dérogé à l'article 1.2 du CCAG travaux précité.